

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 259.927 du 31 mai 2024

A. 233.601/XI-23.562

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sibylle GIOE, avocat,
 boulevard Piercot 44,
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
 assisté et représenté par
 M^e Elisabeth DERRIKS, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 mai 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 251.940 du 31 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 254.250/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.496 du 6 juillet 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique de synthèse ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 26 mars 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 6 mai 2024. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Sibylle Gioe, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Delphine Steinier, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, le 18 juillet 2019, la partie requérante, a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Téhéran afin de rejoindre Monsieur A.H., de nationalité afghane et qui a obtenu le statut de protection en Belgique en avril 2017, et que, le 9 septembre 2020, la partie adverse a rejeté cette demande.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en annulation et en suspension introduit contre cette décision.

IV. Deuxième branche du moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en trois branches.

Dans la deuxième branche, intitulée « Violation des articles 8 de la

CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », elle avance que « Le juge *a quo* viole l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que son obligation de motiver ses arrêts sur le pied de l'article 149 de la Constitution belge, dès lors qu'il se refuse à répondre à l'argument de la requérante selon lequel, dès lors que sa demande de visa porte sur une réunification familiale avec son fils réfugié en Belgique durant sa minorité, le régime plus favorable du regroupement familial doit s'appliquer, notamment quant à l'établissement de son identité » ; qu' « En effet, dès lors que la demande est introduite par un membre de la famille d'une personne bénéficiant d'un statut de protection en Belgique et qui a introduit sa demande de protection internationale en Belgique en étant mineur, la vie familiale entre ce réfugié et les membres de sa famille est présumée, au regard de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH, [M.] c. France, 10 juillet 2014, §§52-54) » ; que « Dès lors que la demande de visa porte sur une réunification familiale – soit l'application du principe de l'unité familiale – entre des membres de la famille d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale et le bénéficiaire de cette protection internationale, de surcroît si cette protection internationale a été examinée durant la minorité de ce dernier, vu l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3.1. de la Convention internationale des droits de l'enfant, le choix d'une base légale particulière (l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ou les articles 10 à 12 de la loi du 15 décembre 1980) importe peu, au vu de l'obligation de la partie adverse d'examiner ces demandes “dans un esprit positif, avec humanité et diligence” (Recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe R(99)23) » ; que, « Par conséquent, le juge *a quo* a violé l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 en refusant d'examiner la légalité de l'acte attaqué au regard de cette disposition, sur le simple motif que la partie adverse a motivé sa décision sur le pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et que la requérante a introduit sa demande de réunification familiale sur le pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » ; et que, « Ce faisant, en refusant d'examiner la légalité de l'acte attaqué au regard du régime plus favorable s'appliquant aux demandes de visa ayant pour objet de réunir les familles des réfugiés, le juge *a quo* a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus à la lumière :

- des considérants 2, 4, 6 et 8 et de l'article 11 de la Directive 2003/86 qui imposent de ne pas rejeter une demande de réunification familiale avec un bénéficiaire de la protection internationale pour des motifs liés à l'authenticité des actes d'État civil ;
- de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce compris le principe de l'unité familiale, qui doit s'appliquer aux réfugiés en tenant compte de l'effet déclaratif de ce statut (articles 18, 19 et 21 de la Directive 2001/95) ;
- de la jurisprudence de la Cour EDH qui confirme que la vie familiale qui est présumée entre le réfugié et ses membres de la famille, dès lors que l'interruption de

la vie familiale n'a eu lieu qu'en raison de la fuite du réfugié (Cour EDH, [M.] c. France, 10 juillet 2014, §§ 52-54) ;

- de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon laquelle les avantages, en matière de regroupement familial, reconnus au mineur étranger non accompagné reconnu réfugié doivent s'étendre à sa majorité pour autant que sa demande de protection internationale a été introduite durant sa minorité (CJUE, A.S. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, du 12 avril 2018, Affaire C-550/16, §§ 33, 43 et 44) ;

- de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon laquelle les conditions plus favorables des regroupements familiaux des membres de la famille d'un réfugié doivent continuer de s'appliquer lorsque la demande de réunification familiale n'a pas été introduite dans le délai de trois mois, dès lors qu'il existe des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande de visa (CJUE, K. B c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, 7 novembre 2018, C-380/17, §§ 56 et 67) ;

- de l'article 12 bis § 6 de la loi du 15 décembre 1980 qui invite la partie adverse à procéder à des enquêtes et analyses (soit, des tests ADN) en cas de doute sur les actes d'État civil dans le cadre de demandes de réunifications familiales émanant d'un réfugié et des membres de sa famille ».

Elle ajoute que « Le juge *a quo*, en estimant que la requête (pièce 4) n'explique pas en quoi l'acte attaqué viole les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux alors que la requérante revendique nécessairement le respect de sa vie familiale en invoquant le principe de l'unité familiale et le régime plus favorable dont elle devrait bénéficier dans le cadre d'une demande de réunification familiale, en sa qualité de mère d'un bénéficiaire d'une protection internationale ayant été examinée alors qu'il était mineur, viole son obligation de motiver ses jugements et arrêts au sens de l'article 149 de la Constitution, en ne répondant pas aux arguments de la requérante et viole la foi due aux actes de la requête en violation des articles 8.17 et 8.18, puisqu'il ressort clairement de cette requête que le droit au respect de la vie familiale commande l'applicabilité du régime favorable relatif au droit au regroupement familial dans le cas d'espèce ».

Elle réplique que, « Premièrement, la requérante a bel et bien demandé au juge *a quo* de contrôler la légalité de la décision au regard de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort de la requête qui conclut l'un des griefs par :

“Partant, la partie adverse n'ayant pas examiné avec rigueur, prudence et attention la demande et la situation de La requérante (et de ses enfants), viole notamment l'article 8 de la CEDH, les articles 11 et 12bis de la loi du 15 décembre interprétés à

la lumière des objectifs de la Directive 2003/86” » ; que, « Deuxièmement, il ressort manifestement des arguments avancés par la requérante dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers que c’est bien l’appréciation de l’existence d’une vie privée et familiale qui n’a pas été faite conformément aux articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne qui éclairent les dispositions de la directive 2003/86 et l’article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 et les diverses recommandations précitées » ; que « L’objectif de l’arsenal juridique s’imposant au cas d’espèce est de favoriser la réunification familiale des enfants reconnus réfugiés en Belgique ; en niant l’existence d’une vie privée et familiale sur la base d’une difficulté liée à l’identification par acte authentique de la requérante et de son fils, va à l’encontre de cet objectif. Ainsi, la requérante a intérêt à invoquer les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et l’article 8 de la CEDH, qui est le fondement de l’objectif visé par l’arsenal juridique invoqué par la requérante » ; et que, « Troisièmement, la motivation de l’arrêt critiqué ne permet pas de saisir comment le juge *a quo* a compris l’argumentation de la requérante, puisqu’il n’y répond pas, de sorte que l’article 149 de la Constitution a bien été violé ».

Lors de l’audience du 6 mai 2024, elle expose que le droit au respect de la vie privée et familiale est fondamental ; que le regroupement familial peut faire l’objet de limitations, mais que les règles doivent être interprétées de la manière la plus protectrice des étrangers lorsqu’il s’agit de mineurs et de réfugiés ; que la Cour de justice de l’Union européenne l’a rappelé dans l’arrêt rendu le 30 janvier 2024 dans l’affaire C-560/20 (ECLI:EU:C:2024:96) ; que des questions formelles ou des modes de preuve du lien de filiation ne peuvent faire obstacle au regroupement familial ; et que des règles spécifiques existent d’ailleurs pour les citoyens de l’Union européenne.

Elle ajoute qu’il est fréquent que les déclarations devant l’Office des étrangers soient imprécises et qu’une taskara, carte d’identité afghane, a bien été déposée.

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond que la partie requérante « n’a pas soutenu devant le premier juge que l’acte déféré à sa censure méconnaissait l’article 12 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu’elle ne peut, en cassation, lui reprocher de ne pas s’être prononcé au regard de cette disposition » ; que, « Plus généralement, [elle] observe que l’arrêt attaqué contient la motivation suivante :

“En tout État de cause, le Conseil note que, comme l’indique la partie

défenderesse, il existe des contradictions entre les déclarations faites par Monsieur A. H. dans le cadre de sa demande de protection internationale et les informations communiquées par la requérante lors de sa demande de visa en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce et d'avoir violé les principes invoqués au moyen" » ;

que, « Ce faisant, il s'approprie les motifs de l'acte attaqué, notamment ce qui suit :

□“Considérant que la requérante se présente comme étant Madame [XX] née en 1972 et mère biologique de Monsieur [A. H.]; que cependant, Monsieur [A. H.] a affirmé que sa mère se nommait [Z. H.] et était âgée de 62 ans en juillet 2016 dans le cadre de sa demande d'asile, ce qui suppose qu'elle est née en 1945 ; que ces données sont manifestement contradictoires ; qu'en conséquence, la requérante ne peut être considérée comme étant la mère biologique de Monsieur [A. H.] et les liens l'unissant à ce dernier s'avèrent indéterminés ;

Considérant que l'acte de naissance au nom de Monsieur [A. H.] délivré par le service consulaire de l'ambassade d'Afghanistan en Belgique n'est pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où le SPF Affaires étrangères considère que ce document n'est pas un acte de l'État civil et ne peut remplacer valablement une copie conforme ou un extrait de l'acte original (cf. remarque apposée au dos de ce document) ; que dans ces circonstances, il apparaît [que] la requérante ne produit aucun document d'État civil susceptible de prouver qu'elle est bien la mère biologique de Monsieur [A. H.];

Considérant que la requérante ne peut également être considérée comme la mère biologique de Madame [YY] et de Monsieur [ZZ] dès lors qu'elle ne produit aucun document d'État civil susceptible de prouver que tel est bien le cas et que Monsieur [A. H.] les a présentés comme ses frère et sœur biologiques dans le cadre de sa demande d'asile, ce qui suppose que leur véritable mère biologique doit théoriquement être Madame [Z. H.] et non la requérante ;

Considérant que l'intéressée ne fournit aucune information quant à la situation actuelle de la véritable mère biologique de Monsieur [A. H.], de Madame [YY] et de Monsieur [ZZ] ; que Monsieur [A. H.] a déclaré avoir 2 frères et 3 sœurs demeurant en Afghanistan ; que la requérante ne fournit aucune information précise concernant la situation de ses 3 frère et sœurs n'ayant pas introduit de demande de visa humanitaire ; que dans ces circonstances, sa situation familiale ne peut être déterminée et appréciée avec précision ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales" » ;

que « cette motivation, qui répond à la requête, quant au bien-fondé du grief de violation de l'article 8 de la Convention, n'est pas critiquée par la requérante » ; que cette dernière « n'a dès lors pas d'intérêt à contester le motif de l'arrêt selon lequel “la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 13 de la Loi, de l'article 8 de la CEDH ou des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne”, de sorte que “le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions” » ; que « Pour le reste, l'obligation de motiver les jugements résultant de l'article 149 de la Constitution est une règle de forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué » ; et que, « Dès lors, à supposer que le premier juge considère à tort que la requête en annulation n'expose pas les raisons pour lesquelles l'acte administratif viole les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux, il n'en méconnaît pas pour

autant l'article 149 de la Constitution » ; et que « Le moyen est, par suite, irrecevable, à tout le moins non fondé ».

Lors de l'audience du 6 mai 2024, elle indique que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'arrêt attaqué selon lequel il y a bien des incohérences à propos du nom et de l'âge de la mère de A.H..

IV.3. Décision du Conseil d'État

L'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision, à laquelle il est satisfait si le juge a répondu explicitement ou implicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulés par les parties. Il n'est pas tenu d'examiner un à un les arguments invoqués mais il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles ils sont rejetés.

Le premier grief invoqué par la partie requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers reprochait en substance à la partie adverse de ne pas lui avoir fait bénéficier du régime et des dispositions applicables à une demande de regroupement familial. Elle estimait notamment que la partie adverse aurait dû demander des documents complémentaires ou faire procéder à une analyse complémentaire, tel un test ADN, contestait la pertinence de la contradiction relevée par la partie adverse et avançait que sa demande aurait dû être examinée avec une certaine souplesse. Elle soutenait, par ailleurs, que « le fait [qu'elle] ait introduit une demande de visa "humanitaire en vue de rejoindre son fils" et non une demande de "visa en vue de regroupement familial" ne peut nullement empêcher le bénéfice du droit subjectif au regroupement familial de [H. A.] et des garanties consacrées par la directive 2003/86 pour les MENA bénéficiaires d'une protection internationale. Cela reviendrait clairement à porter atteinte à l'effet utile de ce droit au regroupement familial ».

Au premier paragraphe du point 3.3 de l'arrêt attaqué, le premier juge rejette le grief fondé sur la violation des dispositions légales applicables au regroupement familial pour le motif que la demande introduite par la partie requérante est « une demande de visa de type humanitaire » et non une « demande[...] de visa pour regroupement familial ».

Ce motif ne permet toutefois pas de comprendre la raison pour laquelle ce juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer à la partie requérante les

règles applicables au regroupement familial, auxquelles cette dernière soutenait pouvoir prétendre nonobstant le fait qu'elle avait introduit une demande de visa humanitaire et non une demande de visa pour regroupement familial.

Le deuxième paragraphe du point 3.3 de l'arrêt énonce qu' « En tout État de cause, le Conseil note que, comme l'indique la partie [adverse], il existe des contradictions entre les déclarations faites par Monsieur A. H. dans le cadre de sa demande de protection internationale et les informations communiquées par la [partie] requérante lors de sa demande de visa de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie [adverse] d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce et d'avoir violé les principes invoqués au moyen ».

Ce motif concerne exclusivement les contradictions entre, d'une part, les déclarations faites par Monsieur A.H. dans le cadre de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les informations communiquées par la partie requérante lors de sa demande de visa, et non les autres motifs retenus par la partie adverse pour rejeter cette demande, et ne se prononce pas sur l'argument selon lequel il convenait de faire application des règles favorables applicables au regroupement familial.

La partie requérante a donc intérêt au grief.

La deuxième branche est donc recevable et fondée dans cette mesure. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs et les autres branches, qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 251.940 du 31 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 254.250/III est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 31 mai 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,	conseiller d'État, président f.f.,
Joëlle Sautois,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax